



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5830 relative à la création d'un chai de stockage d'alcools sur la commune de Chevanceaux (Charente-Maritime), reçue complète le 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un nouveau chai de stockage d'alcools par la Société des Vins et Eaux-de-Vie (SVE), entreprise dont l'activité principale est la production d'alcools par distillation, sur son site existant de Chevanceaux. Étant précisé que :

- le nouveau chai de stockage sera scindé en deux cellules d'une surface de 599 m² et d'un volume de 873 m³ chacune. Des travaux de voirie seront également nécessaires : création de 700 m² d'une voirie en enrobé, de 680 m² de voirie en calcaire, de 80 m² de trottoirs et de 180 m² d'espaces verts ;
- l'entreprise bénéficie d'une autorisation d'exploiter pour ce site depuis 2007 au titre des rubriques 2250, 2251, 2910, 4718 (en cours de suppression) et 4755 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- le projet constitue ainsi une extension du site de Chevanceaux qui a pour objectif d'augmenter la capacité de stockage du site et s'inscrit dans la poursuite de l'activité existante ;
- la construction du nouveau chai de stockage d'alcools est soumise à autorisation environnementale au titre de la rubrique 4755 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), comme précisé en partie 4.4 du formulaire Cerfa ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sans étude d'impact systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un champ qui était cultivé (parcelle agricole n°91 au cadastre), dans une zone prévue pour le développement de l'activité industrielle de l'entreprise d'après le pétitionnaire (partie 7 du formulaire Cerfa) ;

- à proximité immédiate du site Natura 2000 « Vallées du Lary et du Palais » : l'emprise du site de Chevanceaux de l'entreprise est située en partie sur le périmètre du site Natura 2000 ;

- dans le périmètre de protection rapproché du captable d'eau potable du secteur général de Saint-Savinien (Coulonge) ;

- dans une zone de répartition des eaux ;

- pour partie dans une zone potentiellement humide ;

Considérant que l'exploitation du chai ne nécessitera pas de prélèvements d'eau dans le milieu et que les seuls rejets liés au projet seront les rejets d'eaux pluviales ;

Considérant que les matériaux excédentaires seront mobilisés pour l'aménagement des voiries ou évacués ;

Considérant que les principaux enjeux du projet sont ainsi liés :

- à la gestion des eaux pluviales en lien avec la proximité du site Natura 2000 « Vallées du Lary et du Palais » et à la proximité du captable d'eau potable du secteur général de Saint-Savinien (Coulonge) ;
- au caractère potentiellement humide d'une partie des surfaces retenues pour le projet ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées au niveau d'un fossé à créer et rejoindront les installations de rétention existantes. Étant précisé que :

- les eaux pluviales de voirie transiteront en outre par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet ;
- les rétentions et étouffoirs existant sur le site sont suffisamment dimensionnés au regard du projet (conformité à la réglementation) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les prescriptions du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable du secteur général de Saint-Savinien (Coulonge) ;

Considérant que l'étude d'incidences Natura 2000 déposée en 2012 dans le cadre du précédent projet d'extension du site de Chevenceaux de SVE a permis de conclure à l'absence d'effet notable sur les habitats et les espèces du site Natura 2000 « Vallées du Lary et du Palais » ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation de l'installation afin de prévenir tout risque de pollution et qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un chai de stockage d'alcools sur la commune de Chevenceaux (Charente-Maritime) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 février 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

